



Document de séance

B9-0354/2023

12.7.2023

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 143 du règlement intérieur

sur l'interdiction de la «discrimination positive» ethnoculturelle en Europe

Tom Vandendriessche, Gerolf Annemans, Jaak Madison, Bernhard Zimniok, Jean-Paul Garraud, Milan Uhrík, Nicolaus Fest, Roman Haider, Joachim Kuhs, Marcel de Graaff, Catherine Griset, Rob Rooke, Robert Roos, Patricia Chagnon, Filip De Man, Pirkko Ruohonen-Lerner, Philippe Olivier, Susanna Ceccardi, Anders Vistisen, Maximilian Krah

Proposition de résolution du Parlement européen sur l'interdiction de la «discrimination positive» ethnoculturelle en Europe

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 du traité sur l'Union européenne,
- vu l'article 143 de son règlement intérieur,
- A. considérant que l'égalité de traitement des citoyens est une valeur essentielle de l'Union;
- B. considérant que l'«action positive» ou la «discrimination positive» fondée sur l'origine ethnique, la race ou la culture est illégitime, en ce qu'elle porte atteinte au droit à l'égalité de traitement;
- C. considérant que la «discrimination positive» est mise en œuvre à tous les niveaux de l'administration à travers l'Europe, ce qui, par définition, équivaut à un racisme systémique;
 1. se félicite de l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis selon lequel l'appartenance raciale ne peut plus être prise en compte dans les décisions d'admission à l'université;
 2. souligne que la «discrimination positive» ou l'«action positive» est une forme immorale de discrimination; souligne que la position de Martin Luther King, selon laquelle les personnes ne devraient pas être jugées en fonction de leur couleur de peau, mais en fonction de leur caractère, devrait être au cœur de l'élaboration des politiques;
 3. invite les États membres à supprimer l'«action positive» fondée sur l'appartenance ethnoculturelle ou raciale; demande aux États membres d'engager des poursuites pour prévenir et éliminer cette discrimination intolérable sous toutes ses formes;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.